

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p data-bbox="628 506 963 595" style="text-align: center;">Projet de loi organique relatif à l'application de l'article 65 de la Constitution</p> <p data-bbox="711 689 880 723" style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p data-bbox="616 790 979 947" style="text-align: center;">DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI ORGANIQUE N° 94-100 DU 5 FÉVRIER 1994 SUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE</p> <p data-bbox="743 1010 852 1043" style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="576 1077 1019 1200">Après l'article 4 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="576 1227 1019 1350">« Art. 4-1. — Les magistrats siégeant dans la formation plénière du Conseil supérieur de la magistrature sont, outre son président :</p> <p data-bbox="576 1384 1019 1507">« 1° Le premier président de cour d'appel mentionné au 2° de l'article 1^{er}, pendant la première moitié de son mandat ;</p> <p data-bbox="576 1541 1019 1664">« 2° Le procureur général près une cour d'appel mentionné au 2° de l'article 2, pendant la seconde moitié de son mandat ;</p> <p data-bbox="576 1697 1019 1821">« 3° Le président de tribunal de grande instance mentionné au 3° de l'article 1^{er}, pendant la seconde moitié de son mandat ;</p> <p data-bbox="576 1854 1019 1977">« 4° Le procureur de la République près un tribunal de grande instance mentionné au 3° de l'article 2, pendant la première moitié de son mandat ;</p> <p data-bbox="576 2011 1019 2089">« 5° Les deux magistrats du siège mentionnés au 4° de l'article 1^{er}, pour toute la durée de leur mandat ;</p>	<p data-bbox="1090 506 1425 595" style="text-align: center;">Projet de loi organique relatif à l'application de l'article 65 de la Constitution</p> <p data-bbox="1173 689 1342 723" style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p data-bbox="1077 790 1441 947" style="text-align: center;">DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI ORGANIQUE N° 94-100 DU 5 FÉVRIER 1994 SUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE</p> <p data-bbox="1204 1010 1313 1043" style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="1145 1077 1362 1111" style="text-align: center;"><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature</p> <p><i>Art. 5.</i> — Le conseiller d'Etat qui siège dans les deux formations du Conseil supérieur de la magistrature est élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« 6° Les deux magistrats du parquet mentionnés au 4° de l'article 2, pour toute la durée de leur mandat. »</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>À l'article 5 de la même loi, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification).</i></p>
<p style="text-align: center;">Constitution du 4 octobre 1958</p> <p><i>Art. 65.</i> — Le Conseil supérieur de la magistrature comprend une formation compétente à l'égard des magistrats du siège et une formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.</p> <p>La formation compétente à l'égard des magistrats du siège est présidée par le premier président de la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, un conseiller d'État désigné par le Conseil d'État, un avocat ainsi que six personnalités qualifiées qui n'appartiennent ni au Parlement, ni à l'ordre judiciaire, ni à l'ordre administratif. Le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat désignent chacun deux personnalités qualifiées. La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 est applicable aux nominations des personnalités qualifiées. Les nominations effectuées par le président de chaque assemblée du Parlement sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée inté-</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Après l'article 5 de la même loi, sont insérés deux articles 5-1 et 5-2 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. 5-1.</i> — L'avocat qui siège dans les trois formations du Conseil supérieur de la magistrature est désigné par le président du Conseil national des barreaux, après avis de l'assemblée générale dudit conseil.</p> <p>« <i>Art. 5-2.</i> — Les nominations des personnalités qualifiées mentionnées à l'article 65 de la Constitution sont soumises, dans les conditions prévues par cet article, à la commission compétente en matière d'organisation judiciaire de chaque assemblée. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. 5-1.</i> — L'avocat... ...avis <i>conforme</i> de l'assemblée... ...conseil.</p> <p>« <i>Art. 5-2.</i> — Les nominations des personnalités qualifiées mentionnées à l'article 65 de la Constitution <i>concourent à une représentation équilibrée des hommes et des femmes. Elles</i> sont soumises,... ...assemblée. »</p>

Texte en vigueur

ressée.

La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet est présidée par le procureur général près la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnés au deuxième alinéa.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les nominations qui concernent les magistrats du parquet.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Elle comprend alors, outre les membres visés au deuxième alinéa, le magistrat du siège appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les sanctions disciplinaires qui les concernent. Elle comprend alors, outre les membres visés au troisième alinéa, le magistrat du parquet appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du siège.

Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en formation plénière pour répondre aux demandes d'avis formulées par le Président de la République au titre de l'article 64. Il se prononce, dans la même formation, sur les questions relatives à la déontologie des

Texte du projet de loi organique

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>magistrats ainsi que sur toute question relative au fonctionnement de la justice dont le saisit le ministre de la justice. La formation plénière comprend trois des cinq magistrats du siège mentionnés au deuxième alinéa, trois des cinq magistrats du parquet mentionnés au troisième alinéa, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnés au deuxième alinéa. Elle est présidée par le premier président de la Cour de cassation, que peut suppléer le procureur général près cette cour.</p>		
<p>Sauf en matière disciplinaire, le ministre de la justice peut participer aux séances des formations du Conseil supérieur de la magistrature.</p>		
<p>Le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi par un justiciable dans les conditions fixées par une loi organique.</p>		
<p>La loi organique détermine les conditions d'application du présent article.</p>		
<p>Loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>
<p><i>Art. 6.</i> — Les membres du Conseil supérieur sont désignés pour une durée de quatre ans non renouvelable immédiatement.</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article 6 de la même loi est ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Aucun membre ne peut, pendant la durée de ses fonctions, exercer ni la profession d'avocat ni celle d'officier public ou ministériel ni aucun mandat électif.</p>	<p>« Aucun membre ne peut, pendant la durée de ses fonctions, exercer la profession d'officier public ou ministériel ni aucun mandat électif ni, à l'exception du membre désigné en cette qualité en application du deuxième alinéa de l'article 65 de la Constitution, la profession d'avocat. »</p>	<p>« Aucun...</p>
<p>Le Conseil supérieur de la magistrature constate la démission d'office de celui de ses membres qui ne s'est pas démis, dans le mois qui suit son entrée en fonctions, de la fonction incompatible avec sa qualité de membre du Conseil supérieur.</p>		<p>...d'avocat. <i>Ce dernier ne peut toutefois, pendant toute la durée de son mandat, plaider devant les tribunaux ni agir en conseil juridique d'une partie engagée dans une procédure.</i> »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 7. — Il est pourvu au remplacement des membres du Conseil supérieur quinze jours au moins avant l'expiration de leurs fonctions.</p>	<p>Article 5</p> <p>Après le troisième alinéa de l'article 7 de la même loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 5</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Lorsqu'une vacance se produit avant la date normale d'expiration des mandats s'agissant d'un des membres visés aux 1° à 3° de l'article 1er ou d'un des membres visés aux 1° à 3° de l'article 2, il est procédé, dans un délai de trois mois et suivant les modalités prévues à ces articles, à une désignation complémentaire.</p>	<p>« Lorsqu'une vacance se produit avant la date normale d'expiration des mandats des autres membres du Conseil supérieur, ces derniers sont remplacés selon les modalités prévues pour leur désignation initiale. Les membres ainsi désignés achèvent le mandat des membres qu'ils remplacent. »</p>	<p>« Lorsqu'une... ...remplacés, dans les trois mois, selon... ...remplacent. »</p>
<p>Les dispositions du premier alinéa de l'article 6 ne sont pas applicables aux membres désignés pour achever un mandat après la survenance d'une vacance.</p>		
<p>Si un membre du Conseil supérieur démissionne, la nomination du remplaçant intervient au plus tard dans les trois mois de la démission. Celle-ci prend effet à partir de la nomination du remplaçant.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. 8.</i> — Les magistrats membres du Conseil supérieur ne peuvent faire l'objet ni d'une promotion de grade ni d'une mutation pendant la durée de leur mandat.</p> <p>Les membres du Conseil supérieur de la magistrature sont de droit et sur leur demande mis en position de détachement ou déchargés partiellement d'activité de service pendant la durée de leur mandat.</p> <p>Les membres du Conseil supérieur admis à l'honorariat continuent à siéger jusqu'à l'expiration de leur mandat.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Au premier alinéa de l'article 8 de la même loi, les mots : « d'une promotion de grade » sont remplacés par les mots : « d'un avancement de grade, ni d'une promotion à une fonction hors hiérarchie, » et le mot : « mutation » est remplacé par les mots : « nomination à un autre emploi ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Article 6 bis (nouveau)</i></p> <p><i>Après l'article 10 de la même loi, il est inséré un article 10-1 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. 10-1. – Les membres du Conseil supérieur exercent leur mission dans le respect des exigences d'indépendance, d'impartialité et d'intégrité. Ils veillent au respect de ces mêmes exigences par les personnes dont ils s'attachent les services dans l'exercice de leurs fonctions.</i></p> <p><i>« Aucun membre du Conseil supérieur ne peut délibérer ni procéder à des actes préparatoires sur une affaire lorsque sa présence ou sa participation pourrait entacher d'un doute l'impartialité de la décision rendue.</i></p> <p><i>« Le président de chaque formation du Conseil supérieur prend les mesures appropriées pour assurer le respect des obligations du présent article. »</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 11.</i> — Un magistrat, choisi parmi les magistrats justifiant de sept ans de services effectifs en qualité de magistrat, et nommé par décret du Président de la République, assure le secrétariat administratif du Conseil supérieur de la magistrature. Le secrétaire administratif du Conseil supérieur de la magistrature est placé en position de détachement pour la durée du mandat des membres du Conseil. Il ne peut exercer aucune autre fonction. Il peut être renouvelé une fois dans ses fonctions.</p> <p>Il peut être assisté d'un ou plusieurs adjoints désignés dans les mêmes conditions.</p> <p>Les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur ainsi que l'organisation du secrétariat sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>—</p> <p>Article 7</p> <p>Le premier alinéa de l'article 11 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le secrétaire général du Conseil supérieur de la magistrature est nommé par décret du Président de la République sur proposition conjointe du premier président de la Cour de cassation et du procureur général près ladite Cour, parmi les magistrats justifiant de sept ans de services effectifs en qualité de magistrat. Il est placé en position de détachement et ne peut exercer aucune autre fonction. »</p>	<p>—</p> <p>Article 7</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Le...</p> <p>...Cour, après avis du Conseil supérieur de la magistrature, parmi...</p> <p>...fonction. Il est désigné pour la durée du mandat des membres du Conseil et peut être renouvelé une fois dans ses fonctions. »</p>
<p><i>Art. 13.</i> — Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit sur convocation de son président ou, le cas échéant, du ministre de la justice, vice-président.</p>	<p>Article 8</p> <p>À l'article 13 de la même loi, les mots : « de son président ou, le cas échéant, du ministre de la justice, vice-président » sont remplacés par les mots : « du président de la formation ».</p>	<p>Article 8</p> <p>L'article 13 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« Chacune des formations du Conseil supérieur de la magistrature se réunit sur convocation de son président. »</p>
	<p>Article 9</p> <p>L'article 14 de la même loi est ainsi modifié :</p> <p>1° Avant le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En cas d'empêchement, le premier président de la Cour de cassation et le procureur général près ladite Cour peuvent être suppléés respectivement par le magistrat hors hiérarchie du siège</p>	<p>Article 9</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 14.</i> — Pour délibérer valablement, chacune des formations du Conseil supérieur doit comprendre, outre le président de séance, au moins cinq de ses membres.</p>	<p>ou du parquet de la Cour de cassation, membre de la formation compétente. » ;</p> <p>2° <i>Au premier alinéa devenu deuxième, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « huit » ;</i></p>	<p>2° <i>Le premier alinéa est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Pour délibérer valablement lorsqu'elles siègent en matière disciplinaire, la formation compétente à l'égard des magistrats du siège et celle compétente à l'égard des magistrats du parquet comprennent, outre le président de séance, au moins sept de leurs membres. Dans les autres matières, chaque formation du Conseil supérieur délibère valablement si elle comprend, outre le président de séance, au moins huit de ses membres. »</i></p>
<p>Les propositions et avis de chacune des formations du Conseil supérieur sont formulés à la majorité des voix.</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>
<p><i>Art. 16.</i> — Pour les nominations de magistrats aux fonctions du parquet autres que celles pourvues en conseil des ministres, l'avis de la formation compétente du Conseil supérieur est donné sur les propositions du ministre de la justice et après un rapport fait par un membre de cette formation.</p>	<p>À l'article 16 de la même loi, les mots : « autres que celles pourvues en conseil des ministres » sont supprimés.</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 18.</i> — Le Président de la République et le ministre de la justice n'assistent pas aux séances relatives à la discipline des magistrats.</p>	<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>
<p>Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature se réunit sur convocation du premier président de la Cour de cassation ou du</p>	<p>L'article 18 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p><i>« Art. 18.</i> — L'examen des plaintes dont les justiciables saisissent le Conseil supérieur de la magistrature est confié à une ou plusieurs sections. Chaque section est composée, pour chaque formation, de quatre de ses membres, deux magistrats et deux personnalités extérieures au corps judiciaire, désignés chaque année par le président de la formation.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>« Art. 18.</i> — L'examen des plaintes dont les justiciables saisissent le Conseil supérieur de la magistrature est confié à une ou plusieurs commissions des requêtes. Chaque commission des requêtes est composée :</p> <p><i>« - d'un magistrat du siège issu de la formation compétente pour la discipline des magistrats du siège, élu par</i></p>

Texte en vigueur

procureur général près ladite cour.

En cas d'empêchement, le premier président de la Cour de cassation et le procureur général près ladite cour peuvent être suppléés respectivement par le magistrat hors hiérarchie du siège ou du parquet de la Cour de cassation membre de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 50-3 et 63. — Cf. infra.

Texte du projet de loi organique

« *Le président de la section est désigné par le président de la formation. Ses membres ne peuvent siéger dans la formation disciplinaire lorsque celle-ci est saisie d'une affaire qui lui a été renvoyée par la section dont ils sont membres.*

« *La section examine les plaintes présentées par les justiciables, dans les conditions prévues aux articles 50-3 et 63 de la loi organique relative au statut de la magistrature.*

« *La section délibère valablement si trois de ses membres sont présents.*

« *Elle se prononce à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, l'examen de la plainte est renvoyé à la formation compétente du Conseil supérieur.*

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

cette formation ;

« *- d'un magistrat du parquet issu de la formation compétente pour la discipline des magistrats du parquet, élu par cette formation ;*

« *- de deux personnalités élues, pour chacune d'entre elles, par la formation compétente à l'égard des magistrats du siège et par la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet, parmi les membres du Conseil supérieur de la magistrature n'appartenant pas à l'ordre judiciaire.*

« *La commission des requêtes élit en son sein un président.*

« *Les membres de la commission des requêtes ne peuvent siéger dans la formation disciplinaire lorsque celle-ci est saisie d'une affaire qui lui a été renvoyée par la commission des requêtes dont ils sont membres, ou lorsque le Conseil supérieur de la magistrature est saisi par les autorités mentionnées aux articles 50-1, 50-2 et aux deux premiers alinéas de l'article 63 de la loi organique relative au statut de la magistrature de faits identiques à ceux dénoncés par un justiciable dont la commission des requêtes a rejeté la plainte.*

« *La commission des requêtes examine les plaintes présentées par les justiciables, dans les conditions prévues aux articles 50-3 et 63 de la loi organique relative au statut de la magistrature.*

« *Elle délibère valablement si trois de ses membres sont présents.*

(Alinéa sans modification).

Article 11 bis (nouveau)

Après l'article 18 de la même loi, il est inséré un article 18-1 ainsi rédigé :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Constitution du 4 octobre 1958</p> <p><i>Art. 64.</i> — Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.</p> <p>Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.</p> <p>Une loi organique porte statut des magistrats.</p> <p>Les magistrats du siège sont inamovibles.</p> <p><i>Art. 65.</i> — <i>Cf. supra.</i></p> <p style="text-align: center;">Loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature</p> <p><i>Art. 20.</i> — Chaque formation du Conseil supérieur peut charger un ou plusieurs de ses membres de missions d'information auprès de la Cour de cassation, des cours d'appel, des tribunaux et de l'École nationale de la magistrature.</p> <p>Tous les ans, le Conseil supérieur de la magistrature publie le rapport d'activité de chacune de ses formations.</p> <p>Il élabore et rend public un recueil des obligations déontologiques des magistrats.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>I. — Après l'article 20-1 de la même loi, il est inséré un article 20-2 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« Art. 20-2. — La formation plénière du Conseil supérieur a compétence pour connaître des demandes formulées soit par le Président de la République, au titre de l'article 64 de la Constitution, soit par le garde des Sceaux, ministre de la justice, sur les questions énumérées par l'article 65 de la Constitution. Elle élabore et rend public un recueil des obligations déontologiques des magistrats. »</i></p> <p>II. — Le dernier alinéa de l'article 20 de la même loi est abrogé.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« Art 18-1. — Lorsqu'elle siège en matière disciplinaire, la formation compétente comprend un nombre égal de membres appartenant à l'ordre judiciaire et de membres n'y appartenant pas. À défaut d'égalité, il est procédé par tirage au sort pour la rétablir. »</i></p> <p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« Art. 20-2. — La...</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>...Constitution, et pour se prononcer sur les questions relatives à la déontologie des magistrats. Elle élabore...</i></p> <p style="padding-left: 80px;"><i>...magistrats. »</i></p> <p>II. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 58-1270 DU 22 DÉCEMBRE 1958 PORTANT LOI ORGANIQUE RELATIVE AU STATUT DE LA MAGISTRATURE</p> <p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>L'article 38 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 58-1270 DU 22 DÉCEMBRE 1958 PORTANT LOI ORGANIQUE RELATIVE AU STATUT DE LA MAGISTRATURE</p> <p style="text-align: center;">Article 13</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 38.</i> — Les magistrats du parquet placés hors hiérarchie sont nommés par décret du Président de la République après avis du Conseil supérieur de la magistrature, à l'exception de ceux dont les emplois sont pourvus en conseil des ministres conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat.</p>	<p style="text-align: center;"><i>« Art. 38. — Les magistrats du parquet placés hors hiérarchie sont nommés par décret du Président de la République après avis du Conseil supérieur de la magistrature. »</i></p>	
<p><i>Art. 39.</i> —</p> <p>Nul magistrat ne peut être nommé à un emploi hors hiérarchie à la Cour de cassation s'il n'est ou n'a été magistrat hors hiérarchie ou si, après avoir exercé les fonctions de conseiller référendaire ou d'avocat général référendaire à la Cour de cassation, il n'occupe un autre emploi du premier grade.</p>	<p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>L'article 38-1 de la même ordonnance est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. 38-1. — La fonction de procureur général près une cour d'appel est exercée par un magistrat hors hiérarchie du parquet de la Cour de cassation, désigné à cet effet dans les formes prévues à l'article 38.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« S'il n'occupe pas déjà cet emploi lors de sa désignation en qualité de procureur général conformément à l'alinéa précédent, le magistrat est nommé concomitamment à un emploi hors hiérarchie du parquet de la Cour de cassation. En ce cas, les dispositions du troisième alinéa de l'article 39 ne sont pas applicables.</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 14</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>.....</p> <p><i>Art. 38-1.</i> — Nul ne peut exercer plus de sept années la fonction de procureur général près une même cour d'appel.</p>	<p>« Nul ne peut exercer plus de sept années la fonction de procureur général près une même cour d'appel.</p> <p>« Six mois au moins avant l'expiration de cette période, le procureur général peut solliciter sa nomination en qualité d'inspecteur général adjoint des services judiciaires. Cette nomination est alors de droit au terme des sept années d'exercice de ses fonctions.</p> <p>« À l'expiration de cette période, s'il n'a pas reçu d'autre affectation, le procureur général est déchargé de cette fonction par décret du Président de la République et exerce au sein de la Cour de cassation les fonctions auxquelles il a été initialement nommé. Il en est de même dans le cas où, avant ce terme, il est déchargé de cette fonction sur sa demande ou en application de l'article 45. »</p>	<p><i>Article 14 bis (nouveau)</i></p> <p><i>Après le premier alinéa de l'article 43 de la même ordonnance, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Constitue un des manquements aux devoirs de son état la violation grave et délibérée par un magistrat d'une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties, constatée par une décision de justice devenue définitive. »</i></p>
<p><i>Art. 43.</i> — Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire.</p>		
<p>Cette faute s'apprécie pour un membre du parquet ou un magistrat du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice compte tenu des obligations qui découlent de sa subordination hiérarchique.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. 45.</i> — Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont :</p> <p>1° La réprimande avec inscription au dossier ;</p> <p>2° Le déplacement d'office ;</p> <p>3° Le retrait de certaines fonctions ;</p> <p>3° <i>bis</i> L'interdiction d'être nommé ou désigné dans des fonctions de juge unique pendant une durée maximum de cinq ans ;</p> <p>4° L'abaissement d'échelon ;</p> <p>4° <i>bis</i> L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximum d'un an, avec privation totale ou partielle du traitement ;</p> <p>5° La rétrogradation ;</p> <p>6° La mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas le droit à une pension de retraite ;</p> <p>7° La révocation avec ou sans suspension des droits à pension.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>L'article 45 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 1°, les mots : « La réprimande » sont remplacés par les mots : « Le blâme » ;</p> <p>2° Au 7°, après le mot : « suspension » sont insérés les mots : « , totale ou partielle, ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 15</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 49.</i> — Le conseil de discipline des magistrats du siège est composé conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature.</p>	<p style="text-align: center;">Article 16</p> <p>L'article 49 de la même ordonnance est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 49.</i> — Le conseil de discipline des magistrats du siège est composé conformément aux dispositions de l'article 65 de la Constitution et de l'article 14 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 16</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>
<p><i>Art. 14. — Cf. supra.</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 17</p>	<p style="text-align: center;">Article 17</p>
<p style="text-align: center;">Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.</p>	<p>L'article 50 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 50. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut, s'il y a urgence et après avis des chefs hiérarchiques, proposer au Conseil supérieur de la magistrature d'interdire au magistrat du siège faisant l'objet d'une enquête l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur les poursuites disciplinaires. La décision d'interdiction temporaire, prise dans l'intérêt du service, ne peut être rendue publique ; elle ne comporte pas privation du droit au traitement.</i></p>	<p>1° Dans la première phrase du premier alinéa, avant le mot : « peut » sont insérés les mots : « saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires, » ; le mot : « avis » est remplacé par le mot : « consultation » et après le mot : « enquête » sont ajoutés les mots : « administrative ou pénale » ;</p>	<p>1° <i>(Sans modification).</i></p>
	<p>2° La deuxième phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :</p>	<p>2° <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« Les premiers présidents de cour d'appel ou les présidents de tribunal supérieur d'appel, informés de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat du siège, peuvent également, s'il y a urgence, saisir le Conseil supérieur aux mêmes fins. Ce dernier statue dans les huit jours suivant sa saisine. » ;</p>	<p>« Les...</p>
	<p>3° Après le premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>...dans les quinze jours suivant sa saisine. » ;</p>
	<p>« En cas d'impossibilité pour le Conseil supérieur de se réunir dans les huit jours, le premier président de la Cour de cassation, en qualité de président de la formation du Conseil supérieur compétente à l'égard des magistrats du siège statuant comme conseil de discipline, décide dans ce délai s'il y a lieu de prononcer à titre conservatoire</p>	<p>3°Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>
		<p style="text-align: center;">Supprimé.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

Si, à l'expiration d'un délai de deux mois, le Conseil supérieur de la magistrature n'a pas été saisi par le garde des sceaux, ministre de la justice, dans les conditions prévues à l'article 50-1, l'interdiction temporaire cesse de plein droit de produire ses effets.

une mesure d'interdiction temporaire. En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par le magistrat du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation membre du Conseil supérieur.

« Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit ensuite dans un délai de quinze jours pour statuer sur la proposition d'interdiction temporaire formée par le garde des Sceaux, par le premier président de cour d'appel ou par le président de tribunal supérieur d'appel. En l'absence de décision du Conseil supérieur dans ce délai, lorsque le président du conseil de discipline a pris une décision d'interdiction temporaire d'exercice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'interdiction cesse de plein droit de produire ses effets.

« La décision d'interdiction temporaire, prise dans l'intérêt du service, ne peut être rendue publique ; elle ne comporte pas privation du droit au traitement. » ;

4° Au dernier alinéa, après le mot : « mois » sont ajoutés les mots : « suivant la notification de l'interdiction temporaire prononcée par le conseil de discipline *ou, le cas échéant, par son président* » ; les mots : « par le garde des Sceaux, ministre de la justice, » sont supprimés et les mots : « à l'article 50-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles 50-1 et 50-2 ».

Article 18

Après l'article 50-2 de la même ordonnance, il est inséré un article 50-3 ainsi rédigé :

« Art. 50-3. — Tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant, le comportement adopté par un magistrat du siège dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire, peut saisir le Conseil supérieur de la magistrature. La saisine du Conseil supérieur de la magistrature ne constitue pas une cause de récusation du

Supprimé.

(Alinéa sans modification).

4° Au...

...discipline » ; les mots...

...50-2 ».

Article 18

(Alinéa sans modification).

« Art. 50-3. — *(Alinéa sans modification).*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature</p>	<p>magistrat.</p> <p>« À peine d'irrecevabilité, la plainte ne peut être dirigée contre un magistrat qui demeure saisi de la procédure. Elle peut être présentée jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois suivant la décision définitive mettant fin à la procédure. Elle doit contenir l'indication détaillée des faits et griefs allégués. Elle doit être signée par le plaignant et indiquer son identité et son adresse, ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause.</p>	<p>« La plainte est d'abord examinée par une commission des requêtes composée dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature.</p>
<p>Art. 18. — Cf. supra.</p>	<p>« La plainte est d'abord examinée par une section du Conseil supérieur composée de membres de la formation compétente à l'égard des magistrats du siège, dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature.</p>	<p>« À peine d'irrecevabilité, la plainte ne peut être dirigée contre un magistrat qui demeure saisi de la procédure, sauf si les manquements évoqués et la nature de la procédure considérée le justifient. La plainte ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'un an suivant une décision irrévocable mettant fin à la procédure.</p>
	<p>« Le président de la section peut rejeter les plaintes manifestement abusives ou irrecevables.</p>	<p>« La plainte doit contenir l'indication détaillée des faits et griefs allégués. Elle doit être signée par le plaignant et indiquer son identité et son adresse, ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause.</p>
	<p>« Lorsque la section du Conseil supérieur n'a pas déclaré la plainte irrecevable ou manifestement infondée, elle sollicite du premier président de la cour d'appel ou du président du tribunal supérieur d'appel dont dépend le magistrat mis en cause ses observations et tous éléments d'informations utiles. Le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal supérieur d'appel invite le magistrat à lui adresser ses observations. Dans le délai de deux mois de la demande qui lui en est faite par la section du Conseil supérieur, le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal supérieur d'appel adresse l'ensemble de ces informations et observations au Conseil supérieur de la magistrature, ainsi qu'au garde des Sceaux, ministre de la justice.</p>	<p>« Le président de la commission des requêtes peut... ...ou irrecevables.</p>
		<p>« Lorsque la commission des requêtes du Conseil supérieur... ...infondée, elle en informe le magistrat mis en cause. Elle sollicite...</p>
		<p>...par la commission des requêtes du Conseil supérieur...</p>
		<p>...justice.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 50-1.</i> — Le Conseil supérieur de la magistrature est saisi par la dénonciation des faits motivant les poursuites disciplinaires que lui adresse le garde des sceaux, ministre de la justice.</p>	<p>« Lorsqu'elle estime que les faits sont susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire, la <i>section</i> du Conseil supérieur renvoie l'examen de la plainte à la formation compétente pour la discipline des magistrats du siège.</p>	<p>« <i>La commission des requêtes peut entendre le magistrat mis en cause.</i></p>
<p><i>Art. 50-2.</i> — Le Conseil supérieur de la magistrature est également saisi par la dénonciation des faits motivant les poursuites disciplinaires que lui adressent les premiers présidents de cour d'appel ou les présidents de tribunal supérieur d'appel.</p>	<p>« En cas de rejet de la plainte, les autorités mentionnées aux articles 50-1 et 50-2 conservent la faculté de saisir le Conseil supérieur de la magistrature des faits dénoncés.</p>	<p>« Lorsqu'elle... ...disciplinaire, la <i>commission des requêtes</i> du Conseil... ...siège.</p>
<p>Copie des pièces est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice, qui peut demander une enquête à l'inspection générale des services judiciaires.</p>	<p>« Le magistrat visé par la plainte, le justiciable, le chef de cour visé au <i>cinquième</i> alinéa et le garde des Sceaux, ministre de la justice, sont avisés du rejet de la plainte ou de la poursuite de la procédure disciplinaire.</p>	<p>« Le... ...visé au <i>sixième</i> alinéa... ...disciplinaire.</p>
<p>Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.</p>	<p>Article 19</p>	<p>Article 19</p>
<p><i>Art. 51.</i> — Dès la saisine du conseil de discipline, le magistrat a droit à la communication de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire, s'il y a été procédé.</p>	<p>« La décision de rejet <i>de la plainte est insusceptible de recours.</i> »</p>	<p>« La décision de rejet <i>n'est susceptible d'aucun recours.</i> »</p>
<p>Le Premier président de la Cour de cassation, en qualité de président du</p>	<p><i>L'article 51 de la même ordonnance est ainsi modifié :</i></p>	<p><i>1° Au premier alinéa, les mots : « du conseil de discipline » sont remplacés par les mots : « du Conseil supérieur de la magistrature » ;</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>conseil de discipline, désigne un rapporteur parmi les membres du conseil. Il le charge, s'il y a lieu, de procéder à une enquête.</p>	<p>Le deuxième alinéa <i>de l'article 51 de la même ordonnance</i> est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque le Conseil supérieur de la magistrature a été saisi à l'initiative d'un justiciable, la désignation du rapporteur n'intervient qu'après l'examen de la plainte par la section du Conseil supérieur mentionnée à l'article 50-3. »</p>	<p>2° Le deuxième alinéa est complété par une...</p>
<p>Le Conseil supérieur de la magistrature peut interdire au magistrat incriminé, même avant la communication de son dossier, l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive. Cette interdiction ne comporte pas privation du droit au traitement. Cette décision ne peut être rendue publique.</p>		<p>...50-3. »</p>
<p><i>Art. 50-3. — Cf. supra.</i></p>	<p>Article 20</p>	<p>Article 20</p>
<p><i>Art. 52. —</i> Au cours de l'enquête, le rapporteur entend ou fait entendre l'intéressé par un magistrat d'un rang au moins égal à celui de ce dernier et, s'il y a lieu, le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigations utiles.</p>	<p><i>La dernière phrase du premier alinéa de l'article 52 de la même ordonnance est complétée par les mots : « et peut procéder à la désignation d'un expert ».</i></p>	<p><i>Le premier alinéa de l'article 52 de la même ordonnance est ainsi rédigé :</i></p>
<p>Le magistrat incriminé peut se faire assister par l'un de ses pairs, par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou par un avocat inscrit au barreau.</p>		<p><i>« Au cours de l'enquête, le rapporteur entend le magistrat mis en cause et, s'il y a lieu, le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigation utiles et peut procéder à la désignation d'un expert. Il peut déléguer à un magistrat d'un rang au moins égal à celui du magistrat mis en cause, ou à un ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature désigné par celui-ci, l'accomplissement, sous son autorité, d'auditions et d'actes d'investigation. »</i></p>
<p>La procédure doit être mise à la disposition de l'intéressé ou de son conseil quarante-huit heures au moins avant chaque audition.</p>	<p>Article 21</p>	<p>Article 21</p>
<p><i>Art. 53. —</i> Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est complète, le magistrat est cité à comparaître devant le conseil de discipline.</p>	<p>L'article 53 de la même ordonnance est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« Lorsque le Conseil supérieur a été saisi à l'initiative d'un justiciable,</p>	<p>« Lorsque...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<hr/> <p><i>Art. 50-3. — Cf. supra.</i></p>	<hr/> <p>l'audience disciplinaire ne peut se tenir avant l'expiration d'un délai de trois mois après que le garde des Sceaux, ministre de la justice, a été avisé dans les conditions prévues au <i>huitième</i> alinéa de l'article 50-3. »</p>	<hr/> <p>...prévues au <i>dixième</i> alinéa... ...50-3. »</p>
	<p>Article 22</p>	<p>Article 22</p>
	<p>Après l'article 57 de la même ordonnance, il est inséré un article 57-1 ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
	<p>« <i>Art. 57-1.</i> — Lorsqu'elle se prononce sur l'existence d'une faute disciplinaire, la formation compétente du Conseil supérieur renvoie, en cas de partage égal des voix, le magistrat concerné des fins de la poursuite.</p>	
	<p>« Lorsque la formation compétente a constaté l'existence d'une faute disciplinaire, la sanction prononcée à l'égard du magistrat du siège est prise à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix sur le choix de la sanction, la voix du président de la formation est prépondérante. »</p>	
	<p>Article 23</p>	<p>Article 23</p>
<p><i>Art. 58.</i> — La décision rendue est notifiée au magistrat intéressé en la forme administrative. Elle prend effet du jour de cette notification.</p>	<p>L'article 58 de la même ordonnance est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
	<p>« Le recours contre la décision de la formation disciplinaire n'est pas ouvert à l'auteur de la plainte. »</p>	
	<p>Article 24</p>	<p>Article 24</p>
	<p>L'article 58-1 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 58-1.</i> — Le garde des sceaux, ministre de la justice, saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat du parquet, peut, s'il y a urgence, et sur proposition des chefs hiérarchiques, après avis de la</p>	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « et sur proposition des chefs hiérarchiques, après » sont remplacés par les</p>	<p>1° <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente pour les magistrats du parquet, interdire au magistrat faisant l'objet d'une enquête l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur les poursuites disciplinaires. La décision d'interdiction temporaire, prise dans l'intérêt du service, ne peut être rendue publique ; elle ne comporte pas privation du traitement.</p>	<p>mots : « après consultation des chefs hiérarchiques et » et après le mot : « enquête » sont ajoutés les mots : « administrative ou pénale » ;</p>	<p>2° (Alinéa sans modification).</p>
	<p>2° La deuxième phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :</p>	<p>« Les...</p>
	<p>« Les procureurs généraux près les cours d'appel ou les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel, informés de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat du parquet, peuvent également, s'il y a urgence, saisir la formation compétente du Conseil supérieur aux fins d'avis sur le prononcé, par le garde des Sceaux, ministre de la justice, d'une telle interdiction. Le Conseil supérieur rend son avis dans un délai de huit jours suivant sa saisine. » ;</p>	<p>...délai de quinze jours... ...saisine. » ;</p>
	<p>3° Après le premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>3° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>
	<p>« En cas d'impossibilité pour le Conseil supérieur de se réunir dans le délai de huit jours, le procureur général près la Cour de cassation, en qualité de président de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet, rend dans ce délai un avis sur l'interdiction. En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par le magistrat du parquet hors hiérarchie de la Cour de cassation membre du Conseil supérieur.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
	<p>« Lorsque l'interdiction temporaire a été prononcée à la suite de l'avis rendu par le procureur général près la Cour de cassation dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet, saisie à cet effet par le garde des Sceaux, ministre de la justice, émet, dans un délai de quinze jours suivant la notification de la mesure, un avis sur la prolongation, jusqu'à la décision définitive sur les poursuites disciplinaires, de l'interdiction temporaire. Si à l'expiration d'un délai de soixante-douze heures suivant l'avis émis par le</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Si, à l'expiration d'un délai de deux mois, le Conseil supérieur de la magistrature n'a pas été saisi, l'interdiction temporaire cesse de plein droit de produire ses effets.</p>	<p><i>Conseil supérieur de la magistrature, l'interdiction temporaire d'exercice n'a pas été prolongée par le garde des Sceaux, ministre de la justice, elle cesse de plein droit de produire ses effets.</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 63.</i> — Le garde des sceaux, ministre de la justice, saisit le procureur général près la Cour de cassation, président de la formation du Conseil supérieur compétente pour la discipline des magistrats du parquet, des faits motivant une poursuite disciplinaire contre un magistrat du parquet.</p>	<p>« La décision d'interdiction temporaire, prise dans l'intérêt du service, ne peut être rendue publique ; elle ne comporte pas privation du droit au traitement. » ;</p>	<p><i>4° (Sans modification).</i></p>
<p>Le procureur général près la Cour de cassation est également saisi par la dénonciation des faits motivant les poursuites disciplinaires que lui adressent les procureurs généraux près les cours d'appel ou les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel.</p>	<p>4° Au dernier alinéa, après le mot : « mois » sont ajoutés les mots : « suivant la notification de l'interdiction temporaire prononcée par le garde des Sceaux, ministre de la justice, » et après le mot : « saisi » sont ajoutés les mots : « dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article 63 ».</p>	<p>Article 25 <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Copie des pièces est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice, qui peut demander une enquête à l'inspection générale des services judiciaires.</p>	<p>Article 25 L'article 63 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p>	<p><i>1° (Sans modification).</i></p>
	<p>1° Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>2° (Sans modification).</i></p>
	<p>« Le Conseil supérieur de la magistrature est saisi par la dénonciation des faits motivant les poursuites disciplinaires que lui adresse le garde des Sceaux, ministre de la justice. » ;</p>	<p><i>3° Après le troisième alinéa, sont</i></p>
	<p>2° Au deuxième alinéa, les mots : « Le procureur général près la Cour de cassation » sont remplacés par les mots : « Le Conseil supérieur de la magistrature » ;</p>	
	<p>3° Après le troisième alinéa, <i>il</i></p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

est inséré huit alinéas ainsi rédigés :

« Tout justiciable qui estime, qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant, le comportement adopté par un magistrat du parquet dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire, peut saisir le Conseil supérieur de la magistrature.

« À peine d'irrecevabilité, la plainte ne peut être dirigée contre un magistrat lorsque le parquet ou le parquet général auquel il appartient demeure en charge de la procédure. Elle peut être présentée *jusqu'à* l'expiration d'un délai de six mois suivant la décision *définitive* mettant fin à la procédure. Elle doit contenir l'indication détaillée des faits et griefs allégués. Elle doit être signée par le plaignant et indiquer son identité et son adresse, ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause.

« Le président de la *section* peut rejeter les plaintes manifestement abusives ou irrecevables.

« Lorsque la *section* du Conseil supérieur n'a pas déclaré la plainte irrecevable ou manifestement infondée, elle sollicite du procureur général près la cour d'appel ou du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel dont dépend le magistrat mis en cause, ses observations et tous éléments d'informations utiles. Le procureur général près la cour d'appel ou le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel invite le magistrat à lui adresser ses observations. Dans le délai de deux mois de la demande qui lui en est faite par la *section* du Conseil supérieur, le procureur général près la cour d'appel ou le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel adresse l'ensemble de ces informations et observations au Conseil supérieur de la ma-

insérés dix alinéas ainsi rédigés :

(Alinéa sans modification).

« La plainte est d'abord examinée par une commission des requêtes composée dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature.

« À...

...procédure, *sauf si les manquements évoqués et la nature de la procédure considérée le justifient.* Elle ne peut être présentée *après* l'expiration d'un délai d'un an suivant la décision *irrévocable* mettant fin à la procédure. Elle doit contenir...

...cause.

« Le président de la *commission des requêtes* peut...
...irrecevables.

« Lorsque la *commission des requêtes* du Conseil...
...infondée, elle *en informe le magistrat mis en cause.* Elle sollicite...

...faite par la *commission des requêtes* du Conseil...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Dès cette saisine, le magistrat a droit à la communication de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire, s'il y a été procédé.</p>	<p>gistrature, ainsi qu'au garde des Sceaux, ministre de la justice.</p>	<p>...de la justice.</p>
<p>Le président de cette formation de discipline désigne, en qualité de rapporteur, un membre de cette formation. Il le charge, s'il y a lieu, de procéder à une enquête. Les dispositions de l'article 52 sont applicables.</p>	<p>« Lorsqu'elle estime que les faits sont susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire, la <i>section</i> du Conseil supérieur renvoie l'examen de la plainte à la formation du Conseil supérieur compétente pour la discipline des magistrats du parquet.</p>	<p>« <i>La commission des requêtes peut entendre le magistrat mis en cause.</i></p>
<p><i>Art. 64.</i> — Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est complète, le magistrat est cité à comparaître devant la formation compétente du Conseil supérieur.</p>	<p>« En cas de rejet de la plainte, les autorités mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article conservent la faculté de saisir le Conseil supérieur de la magistrature des faits dénoncés.</p>	<p>« Lorsqu'elle...</p>
	<p>« Le magistrat visé par la plainte, le justiciable, le chef de cour visé au <i>septième</i> alinéa et le garde des Sceaux, ministre de la justice, sont avisés du rejet de la plainte ou de la poursuite de la procédure disciplinaire.</p>	<p>...disciplinaire, la <i>commission des requêtes</i> du Conseil...</p>
	<p>« La décision de rejet de la plainte est insusceptible de recours. » ;</p>	<p>...parquet.</p>
	<p>4° Au quatrième alinéa <i>devenu onzième</i>, le mot : « cette » est remplacé par le mot : « la » et après le mot : « saisine » sont ajoutés les mots : « du Conseil supérieur de la magistrature » ;</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
	<p>5° Après la deuxième phrase du dernier alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Lorsque le Conseil supérieur de la magistrature a été saisi par un justiciable, la désignation du rapporteur n'intervient qu'après l'examen de la plainte par la <i>section</i> du Conseil supérieur visée aux alinéas précédents. »</p>	<p>« Le... ...visé au <i>huitième</i> alinéa...</p>
	<p>Article 26</p>	<p>...disciplinaire.</p>
	<p>Après le premier alinéa de l'article 64 de la même ordonnance, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« La décision de rejet n'est susceptible d'aucun recours. » ;</p>
	<p>« Lorsque le Conseil supérieur de la magistrature a été saisi à l'initiative</p>	<p>4° Au quatrième alinéa, le mot...</p>
		<p>...magistrature » ;</p>
		<p>5° Après...</p>
		<p>...plainte par la <i>commission des requêtes</i> du Conseil... ...précédents. »</p>
	<p>Article 26</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>
		<p>« Lorsque...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les règles déterminées par les articles 54, 55 et 56 sont applicables à la procédure devant cette formation.</p>	<p>d'un justiciable, l'audience ne peut pas se tenir avant l'expiration d'un délai de trois mois après que le garde des Sceaux, ministre de la justice, a été avisé dans les conditions prévues au dixième alinéa de l'article 63. »</p>	<p>...prévues au douzième alinéa de l'article 63. »</p>
	<p>Article 27</p>	<p>Article 27</p>
	<p>Il est rétabli, dans la même ordonnance, un article 65-1 ainsi rédigé :</p>	<p>(Sans modification).</p>
	<p>« Art. 65-1. — Lorsqu'elle se prononce sur l'existence d'une faute disciplinaire, la formation compétente du Conseil supérieur émet, en cas de partage égal des voix, un avis en faveur de l'absence de sanction.</p>	
	<p>« Lorsqu'elle a constaté l'existence d'une faute disciplinaire, l'avis émis sur la sanction est pris à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix sur le choix de la sanction, la voix du président de la formation est prépondérante. »</p>	
<p>Art. 66. — Lorsque le garde des sceaux, ministre de la justice, entend prendre une sanction plus grave que celle proposée par la formation compétente du Conseil supérieur, il saisit cette dernière de son projet de décision motivée. Après avoir entendu les observations du magistrat intéressé, cette formation émet alors un nouvel avis qui est versé au dossier du magistrat intéressé.</p>	<p>Article 28</p>	<p>Article 28</p>
<p>La décision du garde des sceaux, ministre de la justice, est notifiée au magistrat intéressé en la forme administrative. Elle prend effet du jour de cette notification.</p>	<p>L'article 66 de la même ordonnance est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>(Sans modification).</p>
	<p>« Le recours contre la décision prise à la suite de l'avis de la formation disciplinaire n'est pas ouvert à l'auteur de la plainte. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<hr/> Constitution du 4 octobre 1958	<hr/> CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES Article 29 I. — Jusqu'à sa première réunion dans sa composition issue de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V ^e République, le Conseil supérieur de la magistrature exerce les compétences qui lui étaient conférées en vertu de l'article 65 de la Constitution dans sa rédaction antérieure à la même loi. II. — Toutefois, les dispositions des articles 16 et 23 s'appliqueront aux mesures d'interdiction temporaire dont le garde des Sceaux ou les chefs de cour saisiront le Conseil supérieur de la magistrature, à compter de la publication de la présente loi organique.	<hr/> CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES Article 29 I. — <i>(Sans modification)</i> . II. — Toutefois,articles 17 et 24 s'appliqueront... ...organique.